

Assemblée Générale de l'Association DEMAIN

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 22 SEPTEMBRE 2020
À PARIS**

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR

I. Introduction.....	3
Assemblée générale extraordinaire.....	3
II. Modification des statuts.....	3
Assemblée générale ordinaire.....	8
I. Approbation des comptes 2019 de l'Association et affectation du résultat.....	8
II. Examen du rapport d'activité et de gestion du Conseil d'administration pour 2019 : quitus de gestion	9
III. Approbation du budget prévisionnel pour 2021.....	11
IV. Règles de déontologie.....	13
V. Avenants modificatifs et délégations de pouvoirs au Conseil d'administration pour signature d'avenants aux contrats souscrits par l'Association.....	16
Assemblée générale mixte.....	16
I. Délégations de pouvoir au Président.....	16
II. Questions diverses.....	16

L'Assemblée Générale est ouverte à 18 heures 10.

I. Introduction

Christiane DELAGE, Présidente de l'Association DEMAIN

Bonjour à tous. Je vous souhaite la bienvenue à cette Assemblée générale.

Une courte vidéo de présentation de l'Association est diffusée.

Christiane DELAGE

Nous allons poursuivre l'Assemblée générale par la présentation des nouveaux statuts, des comptes annuels, de l'activité, du budget, des règles déontologiques, des évolutions des contrats et terminerons par vos questions.

Vincent ROUHIER, expert-comptable de l'Association DEMAIN, indépendant

Je vous rappelle les conditions de quorum pour les délibérations de l'Assemblée : pour que l'Assemblée soit valide, il faut que 1 000 adhérents ou le 1/30^e des adhérents requis soient présents ou représentés.

Onze adhérents sont aujourd'hui présents et 2 147 adhérents ont donné pouvoir. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

II. Modification des statuts

Christiane DELAGE

Je passe la parole à Didier GELBER.

Didier GELBER, administrateur et membre du Bureau de l'Association

La loi PACTE (plan d'actions pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22 mai 2019 aborde un grand nombre de sujets. Elle prévoit notamment que les associations intègrent dans leurs statuts des règles de déontologie destinées à prévenir et à résoudre les conflits d'intérêts. L'Association a également souhaité prendre en compte le contexte du Covid-19 et autoriser le Conseil à travailler en visioconférence si le contexte le nécessite. Enfin, nous avons profité de ces deux mises à jour pour ajouter dans les statuts quelques points qui permettent de mieux comprendre le fonctionnement de l'Association.

Nous commencerons par examiner la modification principale, qui concerne les règles déontologiques. Nous aborderons ensuite le paragraphe sur la possibilité de travailler en visioconférence pour le conseil. Nous passerons ensuite en revue tous les autres ajouts effectués.

Je donne lecture du nouvel article ; il se substitue à un article 14 préexistant qui devient l'article 15. Les modifications apparaissent en bleu dans le texte projeté à l'écran :

« Les règles de déontologie adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts dans leur fonction, notamment en raison de leurs liens de toute nature, directs ou indirects avec l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan ou ses prestataires de service, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration.

Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter, proposer leur démission ou être révoquées.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité desdites personnes dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles, les membres du Conseil d'administration, du Bureau et le cas échéant du personnel salarié de l'Association, des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'administration ou d'un Comité de Surveillance répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 141-7 du Code des assurances ainsi qu'aux conditions fixées par l'article R. 224-14 du Code monétaire et financier. »

Ces règles de déontologie seront passées en revue dans un second temps. Avez-vous des questions particulières ?

Josyane GLAD, adhérente

Peut-on consigner au procès-verbal, comme l'an passé, le nom des personnes qui posent des questions ? Ensuite, ne faudrait-il pas préciser en première ligne « l'Assemblée Générale extraordinaire » ? A plusieurs reprises, j'ai constaté que le texte en noir ne reprenait pas à la lettre les statuts existants. Pourquoi parlez-vous d'un « plan » en cinquième ligne ? De quel plan s'agit-il ?

Vincent ROUHIER

Ces règles reprennent le texte de la loi, qui a été conçue notamment pour les associations encadrant les nouveaux contrats PERIN (plan d'épargne retraite individuel). Demain n'est donc pas concernée à ce jour, puisqu'elle n'offre pas de PERIN, mais peut-être sera-ce le cas à l'avenir.

Eric SCHOTT, Chargé de relations auprès des Associations, Groupama Gan Vie

Les règles de déontologie seront bien abordées en Assemblée générale ordinaire. Seules les modifications de statut sont faites en Assemblée générale extraordinaire, en l'occurrence pour ajouter ce paragraphe sur les règles de déontologie.

Vincent ROUHIER

Pour ce qui est des différences dans le texte en noir, nous avons normalement repris les anciens statuts mot pour mot.

Josyane GLAD

Vous pouvez en voir un exemple au deuxième alinéa de l'article 7 : certains éléments projetés à l'écran ne correspondent pas aux statuts de 2011.

Vincent ROUHIER

Peut-être ont-ils évolué depuis 2011.

Josyane GLAD

Vous devriez le savoir mieux que nous.

Vincent ROUHIER

Effectivement, la mention « *tout autre document prévu par les règles déontologiques* » devrait apparaître en bleu.

Josyane GLAD

Le deuxième paragraphe dispose : « *Peuvent être candidats les membres adhérents de l'Association ou des personnalités externes à l'Association reconnues pour leurs compétences. Le candidat adresse sa demande, accompagnée des pièces nécessaires au moins un mois avant l'Assemblée Générale, au Président qui la soumet à la validation du Conseil d'administration. Le refus de la candidature n'a pas à être motivé.* »

Vincent ROUHIER

Le texte que nous vous présentons est en effet plus précis. Ces précisions devraient apparaître en bleu.

Didier GELBER

A l'article 8, le texte qui serait inséré est le suivant :

« Dans les conditions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité que les réunions du conseil se tiennent par visioconférence ou tout moyen de télécommunication moderne. Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Josyane GLAD

Je n'ai pas trouvé le règlement intérieur sur votre nouveau site, alors qu'il y figurait autrefois.

Eric SCHOTT

Il y apparaissait à tort, car le règlement intérieur est un document interne.

Didier GELBER

Le règlement intérieur ne fait pas l'objet d'une obligation de publicité.

Cette modification n'appelle probablement pas de commentaire. Elle nous est venue à l'esprit compte tenu du contexte sanitaire que vous connaissez.

Je propose de revenir au début des statuts pour examiner les ajouts destinés à clarifier le fonctionnement de l'Association.

A l'article 2, nous ajoutons ce qui suit : « *L'Association se compose des membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et souscrivent à une ou plusieurs conventions ou contrats d'assurance de groupe contractés par l'Association, et deviennent de ce fait adhérents à l'Association, et de ses administrateurs élus.* »

Josyane GLAD

Je ne comprends pas très bien cet ajout. Les administrateurs ont toujours existé et participé aux réunions. Pourquoi faire figurer cette phrase ? A l'article 1, il aurait été pertinent d'élargir l'objet social pour être conforme aux subventions ou au mécénat que vous accordez aux différentes associations dont nous parlerons plus tard.

Didier GELBER

Le dernier paragraphe de l'article 1 évoque ce sujet : « *Elle met en œuvre la promotion de ses garanties et services, notamment en réalisant toutes actions de communication et d'incitation, sous quelque forme que ce soit et, de façon générale, accomplit toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'Association.* »

Josyane GLAD

A titre personnel, je voterai contre les modifications. Je suis surtout opposée à l'abondement des budgets de quelque association que ce soit.

Didier GELBER

On nous demande régulièrement si les administrateurs sont membres de l'Association. Cela va de soi, mais nous avons inséré cet ajout pour clarifier la question.

Josyane GLAD

Il m'a été dit il y a quelques années que tous les administrateurs n'étaient pas forcément adhérents.

Vincent ROUHIER

Tous les administrateurs étaient jusqu'à présent adhérents, mais nous voulons nous permettre de faire entrer des administrateurs qui ne le soient pas.

Josyane GLAD

Ce sont donc ceux dont il est question dans la modification proposée ?

Vincent ROUHIER

Tout à fait.

Didier GELBER

Si par exemple un expert d'assurance vient de l'extérieur et veut entrer dans l'Association, il doit pouvoir le faire.

Josyane GLAD

Cette possibilité figure déjà à l'article 7 : « *Composition du Conseil d'administration. L'Association est administrée par un Conseil composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus. Peuvent être candidats les membres adhérents de l'Association ou des personnalités externes à l'Association reconnues pour leurs compétences.* »

Vincent ROUHIER

Ils peuvent être membres du conseil d'administration, sans pour autant être membres de l'Association. Ce point n'était pas clair pour bien des adhérents.

Josyane GLAD

Ils seraient donc membres sans même payer la cotisation ?

Vincent ROUHIER

Effectivement.

Didier GELBER

Par cohérence avec cet article, nous proposons l'ajout suivant à l'article 5 relatif à l'admission :

« *L'admission à l'Association devient effective :*

- *pour un membre adhérent, après paiement, d'une part, du droit d'entrée ou de la cotisation associative qui lui ouvre le bénéfice des conventions d'assurance et d'assistance, d'autre part de la première prime due au titre du contrat d'assurance,*
- *pour un administrateur, à la date de son élection par l'Assemblée Générale.* »

Corollairement, à l'article 6, serait inséré ce qui suit : « *La qualité de membre se perd par :*

- *le décès du membre affilié,*
- *la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement du droit d'entrée ou de la cotisation associative, ou pour tout autre motif,*
- *la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'adhésion aux contrats et conventions de groupe souscrits par l'Association,*
- *pour un administrateur, à la date de fin de son mandat électif, quelle qu'en soit la cause (démission, décès...).* »

Josyane GLAD

La syntaxe n'est pas correcte : « *la qualité de membre se perd par, pour un administrateur, à la date de fin de son mandat* ».

Vincent ROUHIER

Le sens de la phrase se comprend aisément, ce qui est l'essentiel.

Didier GELBER

A l'article 7, nous proposons d'ajouter : « *le titre d'administrateur honoraire peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services significatifs à l'Association* ». Nous pensons en particulier à des personnes qui ont été administrateurs pendant une période significative ou qui ont accompli des travaux particuliers. Aucun droit de vote ni privilège n'est attaché à cette fonction purement honoraire.

A l'article 9, nous proposons l'ajout suivant et même la correction suivante : « *Les membres du Conseil d'administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent uniquement recevoir une indemnité de temps passé, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration pour l'année à venir et fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale Ordinaire.* »

A l'article 10 sur les pouvoirs du Conseil, deux modifications seraient apportées : « *Il procède à l'établissement d'un rapport d'activité annuel sur le fonctionnement de l'Association et des contrats d'assurance.*

Ce rapport est tenu à la disposition des adhérents et leur est présenté lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Il décide du montant de la cotisation annuelle et selon le contrat, du montant des droits d'entrée demandés aux membres.

Il propose aux membres de l'Association, lors de l'Assemblée Générale annuelle, l'affectation du résultat. »

A l'article 11, alinéa 1, nous précisons : « *Un adhérent peut exercer ce droit de vote en donnant mandat (pouvoir) à son conjoint ou à un descendant, ou encore à un autre membre de l'Association.*

Les pouvoirs ainsi reçus sont transmissibles sans qu'un mandataire donné ne puisse recueillir plus de 5 % du total des droits de vote.

Dans le cas où la limite de 5 % serait atteinte pour un mandataire, l'excédent de pouvoirs serait transmis au plus âgé des administrateurs pour lequel la limite de 5 % n'est pas atteinte. »

Cette situation n'est jamais survenue jusqu'à présent, mais elle peut se produire.

A l'alinéa 4 sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire, nous restreignons comme suit la rédaction précédente : « *autorise la signature d'avenants aux contrats et conventions d'assurance de groupe souscrits par l'Association auprès de l'assureur. Elle peut également, pour une durée maximum de dix-huit mois, déléguer au Conseil d'administration, par le vote d'une ou plusieurs résolutions le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants ne portant pas sur des dispositions essentielles des contrats et dans les matières que la ou lesdites résolutions définissent.* »

Les autres modifications concernent simplement les numéros d'article du fait de l'insertion de l'article 14.

Avez-vous d'autres questions ou observations ?

Vincent ROUHIER

Je donne lecture de la résolution unique : « *L'Assemblée générale Extraordinaire, après présentation par le Conseil d'administration des statuts modifiés pour mise en conformité notamment avec la Loi Pacte n°2019-486 du 22 mai 2019, approuve ces statuts.* »

Vincent ROUHIER

J'enregistre un vote contre.

La résolution est adoptée à la majorité (un vote contre, Mme GLAD).

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. Approbation des comptes 2019 de l'Association et affectation du résultat

Christiane DELAGE

Je donne la parole à Vincent ROUHIER, expert-comptable de l'Association.

Vincent ROUHIER

Cette année, les produits se sont élevés à 633 791 euros, en légère progression par rapport à l'année précédente. En revanche, les produits financiers ont diminué de 50 % pour s'élever à 101 982 euros du fait notamment de l'échéance d'anciens contrats à terme souscrits à des taux très intéressants. Les nouveaux contrats présentent des taux divisés par dix, puisque les derniers contrats étaient à un taux de 4,5 % alors que les contrats actuels parviennent péniblement à 0,2 % sur les produits monétaires sûrs. Les charges se sont élevées cette année à 690 427 euros, dont 262 348 euros de dépenses de fonctionnement, 328 079 euros de dépenses de communication et 100 000 euros de soutien aux associations qui œuvrent dans le domaine de la santé. Il convient d'en retrancher un impôt sur les sociétés de 7 741 euros. Il en ressort un excédent de 37 605 euros.

S'agissant du bilan, à l'actif, le poste « autres créances » correspond notamment aux cotisations relatives à l'année 2019 perçues en 2020 pour 85 970 euros. La trésorerie placée s'élève à 7 284 331 euros, les disponibilités bancaires à 612 876 euros et les charges constatées d'avance à 52 304 euros. Elles correspondent aux avances consenties pour l'élaboration du magazine dont le premier numéro est paru en janvier 2020.

Au passif, les capitaux propres correspondent aux réserves accumulées par l'Association depuis sa création. Ils s'élèvent à 7 868 143 euros. Parmi ces capitaux propres figure le fonds associatif, qui est le fonds d'aide aux adhérents, pour 163 066 euros. Les dettes correspondent aux prestataires de l'Association réglés au cours du premier trimestre 2020. Elles ressortent à 51 570 euros. Les « autres dettes » correspondent pour 9 171 euros aux aides du fonds social accordées en décembre et versées en 2020 et aux produits constatés d'avance correspondant aux droits d'entrée de certains contrats.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à 37 605 euros, de la manière suivante : 36 934 euros sont versés au fonds associatif et le solde, pour 671 euros, est affecté en report à nouveau.

Je donne lecture de la première résolution de l'Assemblée générale ordinaire :

« L'Assemblée générale, après communication des comptes de l'Association pour l'exercice 2019, approuve ces comptes et décide d'affecter le résultat de l'exercice de 37 605 euros :

- *au fonds associatif pour 36 934 euros ;*
- *le solde, soit 671 euros, au report à nouveau. »*

Les adhérents qui veulent voter contre peuvent se manifester.

J'enregistre un vote contre.

La première résolution est adoptée à la majorité (un vote contre, Mme GLAD).

II. Examen du rapport d'activité et de gestion du Conseil d'administration pour 2019 : quitus de gestion

Christiane DELAGE

Je passe la parole à Pierre LE MOINE, directeur financier de Groupama Gan Vie.

1. Taux de revalorisation validés

Pierre LE MOINE, Directeur Finances et Risques, Groupama Gan Vie

Les contrats de retraite monosupport en phase de constitution ou en phase de restitution ont été revalorisés de 1,05 %, dans un environnement de taux extrêmement bas : l'OAT, c'est-à-dire l'obligation du Trésor à dix ans, est à -0,22 %. Cette revalorisation de 1,05 % vaut pour l'ensemble des contrats multisupport et monosupport de Groupama Gan Vie, à l'exception des taux minimums garantis ou des taux techniques supérieurs.

Le taux est identique sur les contrats de prévoyance vie entière, en phase de constitution ou en phase de restitution. Un certain nombre de contrats font explicitement référence au PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale), qui est de 1,51 %. Tel est le cas pour la revalorisation des indemnités journalières et des rentes en service sur les produits Gan Active, Gan Attitude, Gan

AlterEgo et Gamme Généric. Aucune revalorisation n'est prévue pour les produits MPS et Dépendance.

2. Revalorisations en cas de sortie

Les taux de revalorisation en cas de sortie sont les suivants :

- sorties au terme : 1,0 % ;
- autres sorties (rachats) : 0 %.

3. Majoration des cotisations et garanties sur les contrats de prévoyance

Nous suivons le taux du plafond annuel de la Sécurité sociale qui se situe à 1,51 %. Les produits concernés sont les suivants : Dimension Avenir Agriculteurs I et II, Record I Professionnels et Record II, Gan Active, Gan Attitude, Gan AlterEgo, Généric et Sigma.

Les autres contrats bénéficient également d'une revalorisation de 2 %.

4. Autres paramètres

Les autres paramètres – âge limite des prorogations, montant minimum des cotisations périodiques, montant minimum de versements supplémentaires – demeurent inchangés.

Josyane GLAD

Vous parlez de taux minimum garantis et de taux techniques, mais la présentation ne les mentionne pas.

Pierre LE MOINE

Effectivement non. La réglementation prévoyait un taux minimum qui dépendait de la date de versement de la prime ; il était difficile de refaire l'historique sur un transparent. Ma présentation porte sur la PB discrétionnaire, c'est-à-dire ce qui est à la main de l'assureur au titre du code des assurances. Les autres paramètres ne sont pas à la main de l'assureur, mais dépendent de chacun des contrats.

Josyane GLAD

Inversement, quand vous parlez de retraite monosupport en constitution, le contrat n'indique aucun taux garanti.

Pierre LE MOINE

Soit le contrat indique un taux garanti inférieur à 1,05 % et la revalorisation de 1,05 % s'applique, soit ce taux est supérieur et le taux garanti s'applique.

5. Point sur les nouveaux contrats et avenants signés par l'Association

Christiane DELAGE

Un avenant a été signé pour supprimer, en affaire nouvelle Emprunteur, un barème d'invalidité pour les professions médicales et paramédicales. Cette option intéressait moins de 1 % des adhérents.

Un avenant a également été signé pour mettre en conformité l'offre santé collective avec les dispositions du « 100 % santé » et répondre à des directives visant à protéger le consommateur.

6. Activité de l'Association

Christiane DELAGE

S'agissant du fonds associatif, 42 dossiers ont été acceptés. Nous avons assisté au congrès du SNAGAN (Syndicat National des Agents du GAN) au Havre. Nous avons conçu le magazine *Demain le Mag*, publié deux fois par an, une fois en janvier et une fois en septembre.

Les partenariats avec les associations concernent L'Envol, AIRG et Votre école chez vous. Ces associations ont beaucoup travaillé, y compris pendant le confinement. Par exemple, l'Envol a mis en ligne pendant le confinement 75 vidéos d'activités ludiques et éducatives réalisées par des bénévoles et des membres. L'Envol a organisé deux journées « *live* » réunissant une quinzaine de familles afin de partager des moments heureux autour du jeu, de la danse et des activités manuelles. Enfin, 470 malades ont bénéficié de coffrets multi-activités gratuits, livrés au domicile des enfants et à l'hôpital. Cette action se poursuivra jusqu'à la fin de l'année.

Vincent ROUHIER

Je donne lecture de la deuxième résolution :

« L'Assemblée Générale, après présentation du rapport d'activité et de gestion pour l'exercice 2019 approuve ce rapport et donne quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé, au Conseil d'administration. »

Vincent ROUHIER

La résolution est soumise au vote.

Je compte une voix contre.

La deuxième résolution est adoptée à la majorité (un vote contre, Mme GLAD).

III. Approbation du budget prévisionnel pour 2021

Christiane DELAGE

Je donne la parole à Vincent ROUHIER.

Vincent ROUHIER

Le budget 2020 tablait sur une baisse des produits, notamment du fait de l'ajustement des cotisations passées de 4 à 3 euros. L'Association espérait un développement des contrats plus important ; nous ne pensions pas observer une baisse aussi significative. 2020 est par ailleurs une année compliquée. Il en résulte une perte de 150 000 euros de cotisations. Les produits financiers sont toujours en diminution, mais stables par rapport aux prévisions.

Les dépenses de communication connaissent une inflation liée à la mise en place du magazine. Des masques ont également été envoyés aux agents pour environ 100 000 euros.

Le budget 2020 ressortira donc en forte baisse, à -345 919 euros. Compte tenu de sa trésorerie confortable, l'Association peut tout à fait supporter cette année de baisse de budget.

Nous sommes restés pour 2021 dans cette même tendance avec toutefois des recettes attendues en hausse par rapport à 2020, à 519 000 euros. Le budget de dépense de communication est maintenu, avec l'envoi de deux magazines, sachant qu'en 2021 une partie des envois pourrait se faire par mail, ce qui permettrait de réduire les coûts par rapport à 2020.

Christiane DELAGE

2020 a également vu la réalisation du livret Alzheimer, qui a été distribué à tous les agents, à des médecins, des infirmières et des pharmaciens. Le problème des aidants est très important : certains vont jusqu'au *burn-out*. Ce livret rappelle de manière simple tout ce qui peut être fait. Par exemple, France Alzheimer s'est rendu compte que les personnes atteintes d'Alzheimer pouvaient très bien jouer au ping-pong et a donc décidé d'ouvrir des tables un peu partout en France, afin d'aider les malades. Ce livret couvre jusqu'au moment où l'on ne peut plus s'occuper de la personne à domicile. Il va des aides pouvant être obtenues jusqu'à des conseils vis-à-vis des amis. Ce livret rappelle de manière simple tout ce qui peut être fait. Par exemple, il a été indiqué, dans un reportage télévisé, qu'il semblerait que la pratique du ping-pong par les personnes atteintes d'Alzheimer leur soit bénéfique. France Alzheimer aurait donc le projet d'ouvrir des tables un peu partout en France, afin d'aider les malades.

Josyane GLAD

Pouvez-vous expliquer pourquoi le budget 2020 révisé et le budget 2021 ne comportent plus d'impôts ?

Vincent ROUHIER

L'Association paie l'impôt dès qu'elle est en bénéfice, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Josyane GLAD

Vous m'aviez confirmé en 2018 que 15 000 euros avaient été versés à Envol en sus du budget prévisionnel. Ce montant est-il reconduit en 2019 et en 2020 ?

Christiane DELAGE

Oui, il s'agit de participer à un stage de huit jours de formation au mois d'octobre.

Josyane GLAD

Ce montant est-il inclus dans les 115 000 euros ?

Christiane DELAGE

Tout à fait.

Josyane GLAD

J'ai trouvé paradoxal d'envoyer le magazine par la Poste, alors qu'il a été convenu de réaliser des économies en envoyant les convocations par messagerie électronique. Pourquoi avoir choisi le papier pour ce magazine ?

Christiane DELAGE

Ce magazine est une nouveauté dont nous voulions que tous les adhérents puissent profiter. Après les deux premiers numéros, les 50 % de nos adhérents connectés pourraient lire le magazine sur Internet. Les 50 % restants qui ne souhaitent pas communiquer par Internet continueraient à le recevoir par courrier.

Josyane GLAD

Comment les associations soutenues par Demain ont-elles été choisies ?

Vincent ROUHIER

La Fondation Groupama nous avait communiqué une liste d'associations œuvrant dans le domaine de la santé.

Je sou mets au vote la troisième résolution :

« L'Assemblée Générale, après présentation par le Conseil d'administration du budget prévisionnel pour l'exercice 2021, approuve ce budget. »

Vincent ROUHIER

J'enregistre un vote contre.

La troisième résolution est adoptée à la majorité (un vote contre, Mme GLAD).

IV. Règles de déontologie**Christiane DELAGE**

Je passe la parole à Didier GELBER.

Didier GELBER

L'article 1 rappelle que ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêts et précise que le document comporte une annexe, reprenant les textes des principaux articles du Code des assurances et du Code pénal cités en référence.

L'article 2 précise les personnes concernées par ces règles :

- les membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- le cas échéant, les membres du Bureau de l'Association ;
- le cas échéant, le personnel salarié de l'Association, ce qui n'est pas le cas pour Demain.

L'article 3 définit le conflit d'intérêts :

« Dans le mois qui suit leur élection, cooptation ou recrutement, les personnes physiques mentionnées à l'article 2 doivent informer spontanément et sous leur propre responsabilité, le Président de l'Association de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions au sein de l'Association en toute indépendance.

Cette information des personnes concernées doit porter sur :

- *les intérêts directs ou indirects et les avantages qu'elles ont détenus, détiennent ou viendraient à détenir dans l'entreprise d'assurance, ou l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe, ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier de l'entreprise d'assurance ou de son groupe ;*
- *les fonctions qu'elles ont exercées, exercent ou viendraient à exercer au sein de ces mêmes entreprises d'assurance, organismes ou partenaires ;*
- *tout avantage pécuniaire ou non, rétribution qu'elles ont perçus, perçoivent ou qu'elles seraient amenées à percevoir de ces mêmes entreprises d'assurance, organismes ou partenaires ;*
- *tout mandat ou relation contractuelle de toute autre nature, qu'elles ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir au sein de ces entreprises d'assurance, organismes ou partenaires ;*

- *et toute participation détenue dans les mêmes conditions au sein de ces entreprises d'assurance, organismes ou partenaires. »*

L'article décrit ensuite les conditions de transmission spontanée au président. Le président, s'il est lui-même concerné, en informe le Conseil d'administration.

L'article 4 dispose que le président du Conseil d'administration s'assure du respect des règles.

L'article 5 indique que « *le Président du Conseil d'Administration, en fonction des informations reçues au titre de l'article 3, soumet au vote du Conseil d'Administration les suites à donner : démission, abstention (délibérations, votes) systématique ou ponctuelle, révocation.*

La personne physique concernée par la situation de conflit d'intérêt ne participe, ni à la délibération du Conseil, ni au vote de la décision éventuelle prise à son encontre. Celle-ci lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Président du Conseil d'Administration est lui-même concerné par l'une des situations de conflit d'intérêt précitées, le Conseil d'Administration décide des mesures à mettre en œuvre selon les dispositions ci-dessus. »

L'article 6 parle du secret professionnel et de la confidentialité attachés à la fonction. Il rappelle que « *nul ne peut être membre du Conseil d'Administration d'une Association souscriptrice, ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances. »*

L'article 7 précise que « *les personnes physiques mentionnées à l'article 2 remettent sous pli confidentiel dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au secrétariat du Président de l'Association les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité (attestation sur l'honneur) ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles. »*

Enfin, l'article 8 mentionne que les règles s'appliquent à partir d'aujourd'hui, si ces règles déontologiques sont votées.

Josyane GLAD

Si je comprends bien, il s'agit d'une adaptation des règles déontologiques faite par le Conseil d'administration ?

Didier GELBER

Non, le Conseil d'administration a rédigé les règles déontologiques qui s'appliqueraient à l'Association.

Josyane GLAD

A l'article 3, quand le passé composé est utilisé, à quelle période fait-il référence ? Ma question porte sur la rétroactivité de cet article.

Didier GELBER

Ces règles s'appliqueraient à compter d'aujourd'hui. Si des personnes au sein du Conseil d'administration ont un conflit d'intérêts potentiel, elles écrivent à la Présidente pour le signaler. Le Conseil d'administration se réunira alors sans l'administrateur ou l'administratrice concerné(e) pour décider des modalités futures : par exemple, absence de vote ou délibération sur toute action concernant directement l'assureur.

Josyane GLAD

Le Code des assurances prévoit dans certains cas un délai de deux ans.

Vincent ROUHIER

Le délai n'est plus de deux ans, mais de trois ans maximum.

Josyane GLAD

On pourrait donc écrire « *les intérêts directs ou indirects et les avantages qu'elles ont détenus jusqu'à trois ans en arrière* » ?

Vincent ROUHIER

Tout à fait. Un administrateur qui aurait été salarié du Gan il y a deux ans et demi devrait déclarer un conflit d'intérêts.

Josyane GLAD

Si ces trois ans sont fixés par la loi, pourquoi ne pas le préciser ici ? En l'état du texte, on ne sait pas à quelle période on se réfère.

Eric SCHOTT

Le délai diffère selon l'entité : le Conseil d'administration, le Comité de surveillance, tantôt des PERP ou des PERIN. Il peut être de deux ou trois ans. La déontologie valant pour l'ensemble des entités, la précision n'est pas apportée. En revanche, elle figure dans les statuts de l'Association quand il y a un PERP ou un PERIN.

Josyane GLAD

Elle ne s'applique donc pas aux contrats autres ?

Eric SCHOTT

Des règles déontologiques s'appliquent pour les associations, pour les Comités de Surveillance PERP et pour les Comités de Surveillance PERIN. Ici, elles valent uniquement pour l'Association.

Josyane GLAD

Peut-on se procurer ces règles déontologiques ? Comptez-vous les diffuser sur votre site ?

Didier GELBER

Oui. De fait, un administrateur qui a détenu des intérêts dans l'une des entités du Groupe devra spontanément le signaler à la Présidente.

Vincent ROUHIER

Je donne lecture de la 4^e résolution :

« L'Assemblée générale, après présentation par le Conseil d'administration des règles de déontologie de l'Association pour mise en conformité avec la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019, approuve ces règles. »

La quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.

V. Avenants modificatifs et délégations de pouvoirs au Conseil d'administration pour signature d'avenants aux contrats souscrits par l'Association

Christiane DELAGE

Je soumets au vote la cinquième résolution :

« L'Assemblée générale donne délégation de pouvoir au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale et au maximum pour dix-huit mois, aux fins de signer tous avenants aux contrats souscrits par l'Association relatifs, d'une part, à des modifications concernant les dispositions non essentielles de ces contrats, et d'autre part, à leur mise en conformité avec les éventuels textes législatifs et réglementaires entrés en vigueur antérieurement à la présente Assemblée ou adoptés avant la prochaine Assemblée. »

Vincent ROUHIER

J'enregistre un vote contre.

La cinquième résolution est adoptée à la majorité (un vote contre, Mme GLAD).

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

I. Délégations de pouvoir au Président

Christiane DELAGE

Je soumets au vote la résolution :

« L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour accomplir toutes formalités légales et réglementaires. »

La résolution est adoptée à l'unanimité.

II. Questions diverses

Christiane DELAGE

Nous sommes disposés à répondre à toutes vos questions.

Josyane GLAD

Le budget prévisionnel a-t-il été projeté ?

Vincent ROUHIER

Oui.

Josyane GLAD

Ce n'est donc pas le même que celui que l'on trouve sur le site ? J'avais fait la même remarque l'année dernière.

Vincent ROUHIER

Nous avons tenu compte de votre remarque, puisque nous l'avons davantage détaillé cette année.

Josyane GLAD

Il n'entre pas autant dans le détail que ce qui figure dans les documents afférents à l'ordre du jour.

Vincent ROUHIER

Il est possible qu'il soit plus détaillé.

Josyane GLAD

J'ai vu les années passées une ligne « Avantages carte d'adhérent » pour près de 100 000 euros.

Vincent ROUHIER

Un projet visait à mettre en œuvre une carte d'adhérent qui aurait pu leur donner droit à des avantages. Peut-être a-t-il été voté au budget, mais il n'a jamais été déployé.

Eric SCHOTT

Le budget 2018-2020 comporte effectivement cette ligne, mais le projet n'a jamais été réalisé.

Christiane DELAGE

Les adhérents n'ont pas de carte.

Josyane GLAD

Cette réunion est-elle enregistrée ?

Vincent ROUHIER

Non, mais un prestataire est présent pour rédiger le procès-verbal.

Josyane GLAD

Je ne me suis pas du tout retrouvée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'an passé. Vous nous aviez demandé à chaque vote de résolution de réserver nos questions pour la fin, afin d'éviter de perturber la séance. Or d'après le compte rendu, j'interviens en première position, alors que j'avais réservé mes questions, comme le demandait Madame DELAGE. La chronologie n'a pas été respectée. J'ai envoyé des messages pour demander le rétablissement du déroulé réel de cette réunion, mais je n'ai malheureusement pas reçu de réponse.

Vincent ROUHIER

Le procès-verbal se doit d'être un document compréhensible par tous. L'objectif est de retranscrire l'esprit des propos, et non un mot à mot. La présente conversation pourra par exemple ne pas être retenue, car elle apporte peu à la séance.

Josyane GLAD

Je ne suis pas de cet avis : il convient malgré tout de respecter l'ordre chronologique. Vous aviez demandé de réserver les questions pour les questions diverses, ce que j'ai fait. Un autre adhérent est intervenu immédiatement ; son intervention est à la fin, alors que je figure en premier. Encore une fois, je vous demande de procéder aux rectifications nécessaires.

Vincent ROUHIER

Cela nuit-il à la compréhension du procès-verbal ?

Josyane GLAD

Cet adhérent s'exprimait à propos du quorum ; il était donc logique de faire remonter son intervention. La suite logique doit être respectée à tout le moins. Merci de faire le nécessaire. Par ailleurs, j'aurais souhaité avoir une réponse ou *a minima* un accusé de réception, à titre de politesse.

Vincent ROUHIER

Nous en prenons note.

L'Assemblée Générale est close à 19 heures 20.